

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 30 juin 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERROGLOBE FRANCE

Route de la gare
01350 Anglefort

Références : 20260527-RAP-S41
Code AIOT : 0006101980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2026 dans l'établissement FERROGLOBE FRANCE implanté route de la gare à Anglefort (01350).

L'inspection a été annoncée le 20 février 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

La visite est diligentée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

L'inspection vise à faire un état d'avancement des différents sujets sur lesquels l'exploitant travaille pour diminuer son impact environnemental, notamment la stratégie retenue pour le refroidissement des fours et la maîtrise des émissions de poussières du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERROGLOBE FRANCE
- Route de la gare - 01350 Anglefort
- Code AIOT : 0006101980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le groupe FERROGLOBE est spécialisé dans la production de ferroalliages et d'énergie électrique (une quinzaine d'usines dans le monde).

Sur son site d'Anglefort est produit du silicium (environ 38 000 tonnes/an) destiné à la fabrication de silicones, d'alliages d'aluminium et de panneaux photovoltaïques.

L'établissement FERROGLOBE d'Anglefort est implanté depuis 1964 sur la rive droite du Rhône, ses activités sont autorisées et encadrées par l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2011 ; arrêté modifié à plusieurs reprises.

Les deux fours de production ont été arrêtés fin septembre 2025. Le four n°2 a redémarré le 05 janvier 2026, et le four n°1, le 27 avril 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai ⁽¹⁾
2	Installations de réfrigération	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 4.1.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	3 mois
4	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 26/10/2018, articles 2 et 3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif	31/12/26
5	Émissions diffuses	Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 3.1.5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 07/04/2017, article 6
3	Surveillance des rejets aqueux	AP Complémentaire du 26/10/2018, articles 3 et 4

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré une situation économique difficile, l'exploitant poursuit ses investigations et essais pour réduire l'impact de son site en matière de prélèvements en eau, rejets aqueux et émissions de poussières à l'atmosphère.

La partie diagnostic sur le sujet « eau » (prélèvements/rejets) est bien avancé ; l'exploitant est en phase d'établissement du meilleur compromis entre quantité d'eau prélevée et température de rejet au milieu naturel. Les tests de paramétrage et mesures ont toutefois pris du retard du fait de l'arrêt des fours pendant 3 mois pour le four n°2 et 7 mois pour le four n°1.

Les émissions atmosphériques sont suivies ; le pilotage des installations donnent des résultats satisfaisants à l'exception de ceux du filtre de l'installation de broyage PALLA qui présente des rejets non conformes en poussières de manière récurrente malgré le changement de stratégie de maintenance préventive. Une action corrective efficace et pérenne est attendue sur le sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 07/04/2017, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Quantité prélevée
Prescription contrôlée : Le site est autorisé à prélever 2 945 000 m ³ /an et 10 000 m ³ /j via 3 forages (dont un de secours) sur la nappe d'accompagnement du Rhône.
Constats : Aujourd'hui, les valeurs maximales autorisées de prélèvement sont respectées : 1 766 958 m ³ en 2025 et absence de dépassement des 10 000 m ³ /j sur fin 2025. Le respect du seuil de prélèvement journalier est lié à la mise en place d'un échangeur adiabatique pour le four n°2. Cet appareil est aujourd'hui un appareil loué et donc non pérenne.

Par courrier du 26/02/2026, l'exploitant a indiqué que : - les réglages optimisés des pompes du puits du four n°1 seront maintenus ; - les financements ont été obtenus pour la mise en place d'un échangeur adiabatique de location pour le refroidissement du four n°2 durant toute l'année 2026 (équipement fonctionnel depuis la 2^{ème} semaine de janvier 2026) ; - un crédit d'investissement a été obtenu pour la mise en œuvre d'une première phase de rénovation du circuit de refroidissement du four n°2, intégrant un échangeur adiabatique pérenne, avec une mise en service prévue en 2027. Tous ces éléments ont été confirmés au cours de l'inspection. De janvier à avril 2026, les volumes journaliers moyens ont été de 2 863, 2 119, 2 144 et 2 501 m³/j. A noter que seul le four n°2 était en fonctionnement. L'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière sur ce point de contrôle. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 2 : Installations de réfrigération

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 4.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux de refroidissement
Prescription contrôlée : Au regard des constats réalisés lors de l'inspection du 10 septembre 2024 (volumes de prélèvement maximum autorisés dépassés, volumes consommés connus de manière approximative, répartition inconnue des volumes d'eau rejetés aux différents points de rejet en eau superficielle et régularisation au titre du code minier à réaliser), l'inspection a demandé à l'exploitant, sur la base des études déjà réalisées, en les actualisant et les complétant avec les besoins actuels et chiffrés de chaque poste de consommation, de fournir à madame la Préfète une proposition de gestion des eaux souterraines utilisées sur son site.
Constats : Un point de situation a été fait avec l'exploitant et son conseil par visioconférence le 20 janvier 2026. Par courriel du 19 février 2026, l'inspection des installations classées a précisé ses attentes. L'exploitant a instrumenté son site pour avoir des données sur une période représentative et a aujourd'hui bien avancé dans sa réflexion. La proposition qui sera transmise en préfecture maintiendra un rejet des eaux de refroidissement au ruisseau Le Verdet, celui-ci étant le moins impactant au vu du résultat des études menées. Cependant, certains essais et mesures ont été reportés du fait de l'arrêt des fours de fin septembre 2025 à début janvier 2026 pour le four 2 et de fin septembre 2025 à fin avril 2026 pour le four 1. À ce jour, avec les derniers réglages du refroidissement, la température de rejet au Verdet, mesurée en sortie d'usine et non au point de rejet au milieu naturel, est en moyenne de 34,7°C (pour 250 m³/h), dépassant la valeur limite fixée à 30°C par l'arrêté préfectoral d'autorisation du site du 07 juillet 2011 et l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 02 février 1998 modifié. Les deux fours étant désormais en fonctionnement, et l'investissement dans un échangeur adiabatique confirmé pour le four n°2, les essais et mesures ont pu reprendre pour finaliser la proposition de gestion des eaux souterraines attendue.

L'exploitant prévoit de mesurer la température au point effectif de rejet au milieu naturel pour la comparer à celle en sortie usine et évaluer l'éventuelle baisse de température entre les deux points espacés de plusieurs centaines de mètres. L'inspection des installations classées rappelle que le porter à connaissance relatif à la qualité des effluents liquides rejetés doit être déposé en préfecture et : - apporter les éléments sur l'impact environnemental d'un rejet à 30°C et sur les besoins en pompage pour tenir les 30°C au rejet milieu naturel ; - formuler une proposition de prescriptions réglementaires sur le prélèvement d'eau journalier maximal et l'objectif de volume spécifique prélevé (en m³ par tonne de silicium produite) ou tout autre proposition pertinente permettant l'encadrement réglementaire approprié du prélèvement et de la consommation en eau du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Délai : 3 mois

N° 3 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2018, articles 3 et 4
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et respect des VLE
Prescription contrôlée : Les points de rejet n°1, 2 et 3 font l'objet d'une surveillance annuelle sur les paramètres pH, T, MES, DCO, DBO5, Hydrocarbures totaux, Fe, As, Cd, Cu, Sn, Sb, Mn, Ni, Pb, Zn ; Cr, CrVI, Hg. Les VLE sont définies à l'article 4 de l'APC du 26/10/2018.
Constats : Depuis la dernière inspection du 11 septembre 2025, aucune nouvelle analyse des rejets aqueux n'a été réalisée, l'analyse annuelle pour l'année 2026 est programmée cet été. Le suivi de la température de rejet en continu à la sortie de l'usine, vers le Verdet, met en lumière des dépassements récurrents de la valeur maximale autorisée de 30°C. L'exploitant est en recherche de l'optimum pour le refroidissement de ses installations (voir constat n°2). Au vu des autres sujets à traiter et des capacités d'investissement limitées au regard de la conjoncture économique, la mise en place d'un dispositif de décantation des matières en suspension (MES) n'est toujours pas budgétisée et programmée dans le plan d'investissement. Le jour de la présente inspection, il a été constaté que les aires soumises aux eaux météoriques et générant de forts rejets de MES lors d'épisodes pluvieux sont empoussiérées sans excès. La mesure compensatoire de nettoyage régulier des zones à enjeux apparaît respectée. À ce stade, l'inspection des installations classées n'a pas de demande particulière à formuler à l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2018, articles 2 et 3
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence et respect des VLE
Prescription contrôlée : L'exploitant doit respecter les fréquences d'analyses et les valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques en sortie des filtres des fours 1 et 2, des sorties des recoulées 1 et 2, de l'installation PALLA et de l'installation de refusion, fixées aux articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 octobre 2018.
Constats : Les mesures sont programmées trimestriellement, mais, du fait de l'arrêt des fours pendant plusieurs mois, certaines mesures n'ont pas été réalisées. Sur 2025 et les deux premiers trimestres 2026, les résultats sont conformes sur l'ensemble des paramètres et points de rejet, à l'exception des poussières en sortie d'installation PALLA (broyage) et ce malgré les actions correctives menées (changement au moins trimestriel des cassettes filtrantes, remise en état régulière de l'intérieur des caissons, nettoyage de la turbine et modification des écoulements intérieurs (tôle d'impact...)). L'inspection des installations classées attire l'attention de l'exploitant sur la représentativité réelle des résultats des mesures du fait des conditions de prélèvements actuelles des échantillons. Malgré le changement de stratégie début 2026, sur conseil du fournisseur, de remplacement des cassettes filtrantes en les laissant davantage « se culotter », la valeur limite d'émission en poussières n'est toujours pas respectée sur avril 2026. Aussi, le remplacement total de l'installation de traitement est budgétisé et prévu avant fin 2026. Dans l'attente des travaux, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de maintenir une maintenance renforcée sur l'installation PALLA. L'exploitant tient informé l'inspection des installations classées du planning des travaux et transmet les justificatifs de remplacement de l'équipement avant le 31 décembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif
Délai : 31 décembre 2026

N° 5 : Émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/07/2011, article 3.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Captation et réduction des émissions
Prescription contrôlée : À la suite de précédents constats de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de travailler sur la réduction des émissions diffuses sur son site.
Constats : Une quantification des émissions diffuses a été réalisée en juillet 2024 par le prestataire EuroLorraine de manière à identifier les sources principales d'émissions et avoir un état zéro pour mesurer l'efficacité des actions à venir. Dans un contexte économique tendu, les études de dimensionnement pour améliorer la captation des émissions identifiées, initialement prévues en 2025, ont été reportées et relancées en 2026. L'exploitant a priorisé le traitement des émissions diffuses lors du transfert de l'affinage à la recoulée. Un tunnel d'aspiration est envisagé. Le résultat de l'étude financière est attendu pour fin 2026. L'amélioration de la captation des émissions autour des fours est un autre axe de travail, ce dernier s'avère techniquement complexe et très coûteux; il sera abordé dans un second temps. L'exploitant transmet à l'inspection des installations des installations classées le résultat de l'étude sus-mentionnée et indique les suites qu'il compte y donner.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Délai : 6 mois